

1927 AVOCATS
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats
au capital de 300 000 euros
Siège social : 124, route de Poitiers
86280 SAINT-BENOÎT
930 989 264 RCS POITIERS

STATUTS

*Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 10 avril 2025*

Statuts certifiés conformes par les Gérants

DocuSigned by:
Marion Le Lain
6C90422856BE447...

Signé par :
Thomas DROUINEAU
4D7C3CA79594452...

Signé par :
Thomas PORCHET
F49E80436DE146B...

LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur Thomas DROUINEAU

Né le 6 avril 1974 à POITTIERS (86)

De nationalité française

Demeurant à LINIERS (86800) - Les Meurs,

Marié à Madame Sophie DROUINEAU née CHARTIER, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée en la mairie de POITTIERS, le 19 avril 1996 ; ledit régime n'ayant pas été modifié depuis.

2°) Madame Marion LE LAIN

Née le 20 septembre 1983 à LAVAL (53)

De nationalité française

Demeurant à LAVOUX (86800) – 1, Chemin des Vignes

Mariée à Monsieur Matthieu LECOMTE sous le régime de la séparation des biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Thomas DUBURCQ-HAIE, notaire associé de la SCP « Maîtres Thomas DUBURCQ-HAIE, Véronique SAPIN-GUILBARD » le 06 mars 2018, préalablement à leur union célébrée en la mairie de LAVAL (53) ; ledit régime n'ayant pas été modifié depuis.

3°) Monsieur Thomas PORCHET

Né le 9 février 1984 à POITTIERS (86)

De nationalité française

Demeurant à POITTIERS (86000) – 5 avenue du Parc d'Artillerie

Marié à Madame Claire MORIN sous le régime de la séparation des biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Elodie DELAUMONE, notaire à BRESSUIRE le 11 juin 2010, préalablement à leur union célébrée en la mairie de ROMAGNE (86) ; ledit régime n'ayant pas été modifié depuis.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE Ier Forme - Objet - Dénomination - Durée - Exercice social - Siège

Article 1 – Forme

La Société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par les présents statuts, les dispositions du Livre II du code de commerce relatives aux sociétés commerciales, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales et le décret n°93-492 du 25 mars 1993.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet l'exercice en commun de la profession d'avocat telle que définie par la loi.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Plus généralement, la Société peut réaliser toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, ou en faciliter l'accomplissement.

Dans les rapports entre les associés et dans ses rapports avec les tiers, la Société sera expressément tenue au respect des règles déontologiques propres à la profession d'avocat, et notamment au respect du principe d'indépendance et au respect du secret professionnel.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : « **1927 AVOCATS** ».

Dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société d'exercice libéral d'avocats à responsabilité limitée » ou des initiales « S.E.L.A.R.L. d'Avocats », de l'énonciation du capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au tableau de l'ordre.

La Société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel national ou international, dont elle est membre.

Article 4 - Durée de la Société - Exercice social

4.1 - Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

4.2 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et clôturera le **31 décembre 2024**.

Article 5 - Siège social et domiciles professionnels d'exercice

5.1 - Le siège de la Société est fixé **124, route de Poitiers – 86280 SAINT-BENOÎT**

Le siège social pourra être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

5.2 - La Société exerce son activité dans ses domiciles professionnels d'exercice situés :

- *124, route de Poitiers - 86280 SAINT-BENOÎT ;*
- *10, rue de Chabrefy - 16000 ANGOULÊME ;*
- *12, rue de l'Yser - 17000 LA ROCHELLE.*

La Gérance peut créer des domiciles professionnels d'exercice partout où elle le juge utile sous réserve d'avoir informé les associés. Elle peut également déplacer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification ultérieure par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II Apports - Capital social - Parts sociales

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la société en numéraire des sommes suivantes :

- **Monsieur Thomas DROUINEAU**
associé exerçant la profession d'avocat au sein de la Société
apporte à la Société la somme en numéraire de CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci **154 500 €**

- **Madame Marion LE LAIN**
associée exerçant la profession d'avocat au sein de la Société
apporte à la Société la somme en numéraire de CENT DEUX MILLE SIX CENTS EUROS, ci **102 600 €**

- **Monsieur Thomas PORCHET**
associé exerçant la profession d'avocat au sein de la Société
apporte à la Société la somme en numéraire de QUARANTE-DEUX MILLE NEUF CENTS EUROS, ci **42 900 €**

Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la Gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Les apports en numéraire ont été libérés à hauteur d'un cinquième de leur montant, savoir :

- 30 900 euros, pour Monsieur Thomas DROUINEAU,
- 20 520 euros, pour Madame Marion LE LAIN,
- 8 580 euros, pour Monsieur Thomas PORCHET,

La somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €) a été déposée le 2 juillet 2024, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque SOCIETE GENERALE, Agence de BIARD (86580) – 8 rue Annet Segeron, qui a délivré l'attestation prescrite par la loi, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

6.2 - Apporteur ou acquéreur commun en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévue à l'article 12 des présents statuts, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

6.3 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur de parts lié par un PACS devra être agréé selon les conditions de l'article 12 ci-dessous.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENT MILLE EUROS**, divisé en **TROIS CENT MILLE (300 000)** parts de **UN EURO (1 €)** de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 300 000, intégralement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- **A Maître Thomas DROUINEAU**
Associé exerçant la profession d'avocat
à concurrence de cent cinquante quatre mille cinq cents parts sociales,
numérotées de 1 à 154 500, ci 154 500 parts

- **A Maître Marion LE LAIN**
Associée exerçant la profession d'avocat
à concurrence de cent deux mille six cents parts sociales,
numérotées de 154 501 à 257 100, ci 102 600 parts

- **A Maître Thomas PORCHET**
Associé exerçant la profession d'avocat
à concurrence de quarante-deux mille neuf cents parts sociales,
numérotées de 257 101 à 300 000, ci 42 900 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social
TROIS CENT MILLE PARTS 300 000 parts

Les associés soussignés déclarent expressément que ces parts leur ont été attribuées comme indiqué ci-dessus, et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Article 8 - Qualité des associés : répartition du capital

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue :

- par des personnes exerçant la profession d'avocat au sein de la Société,
- par une société constituée dans le cadre du régime prévu à l'article 220 quater A du Code général des impôts, si les membres de cette société exercent la profession d'avocat au sein de la Société,
- par des sociétés de participations financières régies par le Titre IV de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, à condition que la majorité du capital et des droits de vote de la société de participations financières soit détenue par des personnes exerçant la profession d'avocat.

Le complément du capital social peut être détenu par :

- des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'avocat mais n'exerçant pas la profession au sein de la Société,
- des sociétés de participation financière de profession libérale,
- une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts, si les membres de cette société exercent la profession d'avocat au sein de la Société,
- pendant un délai de dix (10) ans, des personnes physiques qui ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'avocat au sein de la Société,
- les ayants droit des personnes physiques énoncées à l'alinéa ci-dessus, pendant un délai de cinq (5) ans suivant leur décès,
- des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires en France.

Article 9 - Exercice de la profession d'avocat

L'exercice de la profession d'avocat, objet de la présente Société est régi par les dispositions de la Loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 et celles du Décret n°93-492 du 25 Mars 1993 qui s'appliquent à la collectivité des associés, lesquels ne pourront exercer cette profession en dehors de la Société.

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes accomplis dans le cadre de son activité professionnelle. La Société est solidairement responsable avec lui.

Article 10 - Augmentation et réduction de capital

10.1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, par une décision collective extraordinaire des associés, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision collective extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

En cas de pluralité d'associés, toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 12.2 des présents statuts, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un Commissaire aux Apports désigné par décision unanime des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un Gérant.

En cas de pluralité d'associés, à l'occasion d'une augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

Le capital social peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes. Tous les associés, y compris ceux qui n'ont apporté que leur industrie, participent à cette augmentation de capital en proportion de leurs droits dans les bénéfices sociaux mis en distribution. En conséquence, un nombre de parts nouvelles

proportionnel à la quote-part des bénéfices revenant aux apporteurs en industrie est attribué gratuitement à ceux-ci pour être réparti entre eux au prorata du nombre des parts d'industrie qu'ils possèdent et le solde est réparti entre les associés en capital au prorata du nombre de parts sociales qu'ils possèdent.

10.2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

10.3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

10.4 - Les opérations d'augmentation et de réduction du capital social ne devront pas avoir pour conséquence de faire échec aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

11.1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

11.2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les associés sont solidairement responsables pendant cinq (5) ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les Gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

11.3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété d'une ou plusieurs parts, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la Société. Ces dispositions ne pourront en aucun cas faire échec au droit du nu-propriétaire ou de l'usufruitier, selon le cas, de participer aux décisions collectives auxquelles l'un ou l'autre sera privé du droit de vote, conformément à l'article 1844, alinéa 3 du Code civil.

Toutefois, en cas de démembrement non successoral de parts d'associés professionnels, les associés professionnels conserveront la totalité du droit de vote afférent aux parts démembrées.

11.4 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique, à condition que ce dernier soit une personne exerçant légalement la profession d'avocat au sein de la Société. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 12 - Cession et transmission des parts sociales

Les cessions de parts ne peuvent avoir pour conséquence de contrevenir aux dispositions de l'article 8 des présents statuts. Ces réserves valent dans tous les cas de transmission ou de cession de parts de la Société.

12.1 - Forme

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

12.2 - Transmission entre vifs

Les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, entre associés ou à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la Société, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne de l'associé cédant si celui-ci exerce sa profession au sein de la Société.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit (8) jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de soixante (60) jours à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire, le précédent agrément devenant caduc de plein droit du seul fait de l'expiration du délai.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, par décision collective extraordinaire des associés, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal Judiciaire. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en vigueur.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées. A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux (2) ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

12.3 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

Le conjoint d'un associé, apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs qui revendique la qualité d'associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts,

doit être agréé à la majorité prévue à l'article 12.2 ci-dessus et à condition de remplir les conditions fixées à l'article 8 des présents statuts.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote.

En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

12.4 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ayants-droit ou légataires de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément desdits héritiers, ayants-droit, légataires ou représentés par les associés survivants à la majorité prévue à l'article 12.2 ci-dessus.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit ou légataires de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit (8) jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès de l'associé, indiquant le nombre de parts qu'il détenait dans la Société et mentionnant les qualités des héritiers ou ayants droit, ce afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives.

La Société peut, sans attendre la demande d'agrément des héritiers, ayants-droit ou légataires de l'associé décédé, statuer sur l'agrément de ces derniers.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la gérance à tous les associés, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions fixées ci-dessus à l'article 12.2.

En cas de refus d'agrément et d'achat par un ou plusieurs associés ou un tiers agréé ou de rachat par la Société des parts de l'associé décédé, la fixation du prix aura lieu conformément aux dispositions de l'article 12.2 des statuts.

En aucun cas, la transmission de parts suite au décès d'un associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 8 relatif à la composition du capital de la Société et aux règles de détention de la majorité.

Dans le cas contraire, les héritiers, ayants-droit ou légataires de l'associé décédé devront céder, dans le délai d'un (1) an à compter du décès de l'associé, la fraction de parts nécessaires au maintien de ladite majorité. A défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un (1) an, mettra en demeure les ayants droit de l'associé décédé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux (2) mois ; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration de ce délai de deux (2) mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la Société, celle-ci pourra, nonobstant toute opposition des héritiers, ayants-droit ou légataires de l'associé

décédé, faire acquérir les parts en cause par un ou plusieurs associés, ou par un cessionnaire agréé ou pourra, les acquérir elle-même en vue de réduire son capital.

Les héritiers, ayants-droit ou légataires d'un associé décédé disposent d'un délai de cinq (5) ans pour céder les parts reçues au titre de la succession dudit associé ou remplir les autres conditions fixées par l'article 8. Passé ce délai, les associés ou la Société pourra demander le rachat des parts de l'associé décédé.

12.5 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des parts sociales à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément des associés à la majorité prévue à l'article 12.2 ci-dessus.

Le partage est notifié à la Société et à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A compter de l'envoi de ces lettres recommandées, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues à l'article 12.2 ci-dessus.

Le conjoint non agréé, attributaire de parts est créancier de la valeur de celles-ci.

Le prix de cession et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

12.6 – Nantissement des parts sociales

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être signifié à la Société et à chaque associé. Le nantissement doit être agréé par une décision collective des associés prise aux mêmes conditions de majorité que les transmissions et cessions de parts prévues à l'article 12.2 ci-dessus.

En cas de réalisation forcée des parts nanties et de défaut d'agrément préalable, le cessionnaire devra être agréé par une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité exposées à l'article 12.2 ci-dessus.

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire de parts, le prix est déterminé dans les conditions fixées à l'article 12.2 ci-dessus.

Sauf convention contraire, le prix est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la Société elle-même, le prix est payable dans les six (6) mois de la signature de l'acte de cession, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé par décision de justice dans les conditions de l'article 12.2 ci-dessus.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant quinze (15) jours après la mise en demeure à lui faite par la Société et demeurée infructueuse.

Toutes notifications de demandes, réponses, avis de mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12.7 – Respect des dispositions de l'article 8 des statuts – Condition suspensive

Dans tous les cas, aucune cession ou transmission de parts, sous quelque forme que ce soit, ne peut avoir pour conséquence de faire échec aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

En outre, toute cession ou transmission par un des associés de la totalité ou d'une fraction de ses parts sociales à un tiers, en vue de l'exercice de la profession au sein de la Société, est passée sous la condition suspensive de l'inscription sur la liste des sociétés d'avocats figurant en annexe au Tableau de l'Ordre des avocats.

Article 13 – Discipline – Pluralité d'associés

13.1 - Conformément à l'article 28 du Décret n°93-492 du 25 mars 1993, tout associé exerçant au sein de la Société qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée, à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la Société, de se retirer de celle-ci.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'Assemblée Générale, quinze (15) jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

L'associé exclu dispose alors d'un délai de six (6) mois à compter du jour où la décision d'exclusion lui a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour céder ses parts sociales soit à un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la Société, soit à la Société, soit à d'autres associés.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle, son droit d'assister et de voter aux assemblées de la société. Il conserve son droit à percevoir les dividendes distribués au titre de ses parts sociales.

Si, à l'expiration de ce délai de six (6) mois, aucun projet de cession n'a été notifié par l'associé exclu à la Société, les parts de l'associé exclu sont achetées soit par un cessionnaire agréé par la Société, soit par la Société qui doit alors réduire son capital.

À défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leurs valeurs de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

13.2 - L'associé radié exerçant au sein de la Société cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est passée en force de chose jugée. Il perd à compter de la même date, le droit d'assister et de voter aux décisions collectives des associés de la Société.

Ses parts sociales sont cédées dans les mêmes conditions que celles fixées ci-dessus en cas d'exclusion.

La radiation de tous les associés exerçant au sein de la Société ou la radiation de la Société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci, par extinction de son objet.

13.3 - En cas de suspension provisoire, l'associé exerçant au sein de la Société conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent.

Toutefois, ses revenus liés à l'exercice professionnel sont réduits de moitié, l'autre moitié étant attribué par parts égales aux administrateurs provisoires, associés ou non ou, s'il n'est pas commis d'administrateur provisoire, à ceux des associés exerçant au sein de la Société qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

Article 14 - Décès - Interdiction - Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Toutefois, ces événements entraînent la cessation de plein droit des fonctions de Gérant sans indemnité, lorsque ledit associé est également Gérant de la Société.

La Société n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Titre III – Administration - Contrôle

Article 15 - Nomination et rémunération des Gérants

15.1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés exerçant leur profession au sein de la Société. Ils sont nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

15.2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Article 16 - Pouvoirs des Gérants

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre, est efficace s'il est établi que les tiers en ont eu connaissance.

A titre de règlement intérieur, non opposable aux tiers, les opérations/décisions ci-dessous devront recueillir l'autorisation préalable ou la signature conjointe de la majorité en nombre au moins des co-gérants comprenant au moins le vote positif de Monsieur Thomas DROUINEAU et de Madame Marion LE LAIN pour prendre les décisions et engager les opérations figurant dans la liste ci-dessous concernant la Société, à savoir :

- La préparation, l'établissement, l'arrêté et la révision du budget annuel et du business plan de la société,
- L'établissement des comptes annuels, l'arrêté des comptes sociaux et du rapport de gestion, des situations comptables intermédiaires,
- La définition de la politique générale et notamment en matière d'achats, de politique tarifaire, de politique en matière de ressources humaines, de communication, et d'axes techniques ;
- La prise ou la mise en location de biens immobiliers ;

- La conclusion de contrat de crédit-bail immobilier ;
- L'adhésion à tout groupement d'intérêt économique ou à d'autre organisme pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie,
- Tous investissements ou engagements de charges, autres que les marchés ou les achats liés à l'exploitation courante, non prévus au budget annuel d'un montant supérieur à 5 000 euros ;
- La conclusion de tout accord transactionnel et la conduite de toute procédure contentieuse dont la valeur en litige est supérieure à 5 000 euros ;
- L'embauche, le licenciement, la modification substantielle des contrats de travail et des avantages sociaux du personnel non-cadre ainsi que la conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat de collaboration libérale non prévus au budget prévisionnel ;
- L'emprunt, le crédit-bail immobilier ou mobilier ou tout concours non prévu au budget annuel d'un montant supérieur à 5 000 euros ;
- La constitution de sûretés réelles sur les actifs ;
- Les cautions, avals ou garanties à donner ;
- L'octroi de prêt à tous tiers, même au profit de sociétés ayant un lien de capital avec la société ;
- L'abandon de créances ou subventions ;
- L'autorisation des conventions réglementées au sens du Code de Commerce ;
- L'autorisation des décisions à prendre par la société dans les sociétés où elle détient des participations ;
- L'acquisition ou la cession d'actifs ou de droits immobiliers ou mobiliers, de fonds libéral d'avocat, de branche d'activité ou d'éléments incorporels de fonds, la prise ou mise en location gérance de fonds ;
- La création ou suppression d'établissements et le déplacement du siège sous réserve de ratification par décision collective extraordinaire des associés telle que prévue à l'article 5 des présents statuts ;
- La création de sociétés ou l'apport à des sociétés constituées ou à constituer ;
- Et, plus généralement, toutes autres décisions ayant des conséquences significatives sur la structure, le patrimoine et la situation de la société.

Article 17 - Obligations et responsabilité des Gérants

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le ou les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Le ou les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 18 - Cessation de fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision collective ordinaire des associés.

Le ou les Gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant les associés six (6) mois au moins à l'avance. Ce délai pourra être réduit ou le Gérant démissionnaire pourra être dispensé d'avoir à exécuter son préavis sur décision collective ordinaire des associés.

En cas de cessation de fonctions par un Gérant pour un motif quelconque, en cas de pluralité de Gérants, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés devra nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés, à la majorité prévue pour l'adoption des décisions collectives ordinaires.

Le mandat de Gérant de la Société cesse immédiatement, automatiquement et de plein droit s'il cesse d'être en activité au sein de la Société.

Article 19 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être nommés, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur par décision collective ordinaire des associés.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi, pour une durée de six (6) exercices, si la mission qui leur est confiée est une mission d'audit classique, ou pour une durée de trois (3) exercices, si la mission qui leur est confiée est une mission d'audit légal des petites entreprises.

<h2>Titre IV – Décisions collectives</h2>
--

Article 20 - Décisions collectives des associés

20.1 – Formes des décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner, directement ou indirectement, une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou lorsque la réunion d'une Assemblée Générale a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article L. 223-27, alinéa 4 du Code de commerce.

a) Assemblées Générales

Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales, s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les associés sont convoqués, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre simple, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou envoyée par voie électronique comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 23 ci-dessous.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés sont autorisés à participer aux Assemblées Générales par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux Assemblées Générales sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux Assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

c) Décisions unanimes des associés constatées dans un acte

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

d) Droit de vote et représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

e) Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

20.2 - Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires, sont celles notamment appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants, à fixer leur rémunération, à autoriser les opérations excédant leurs pouvoirs et celles n'entraînant pas de modification directe ou indirecte des statuts.

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions collectives ordinaires des associés doivent, pour être valables, être prises par **un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales**.

20.3 - Décisions collectives extraordinaires

a) Champ d'application

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés agréant les nouveaux associés et les cessions de parts sociales et portant modifications des statuts de la Société, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi.

b) Quorum

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, plus des deux tiers des parts composant le capital de la Société.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors du plus de la moitié des parts sociales.

c) Majorité

Les décisions collectives extraordinaires des associés sont valablement prises à la majorité de plus **des deux tiers des parts composant le capital social.**

Les décisions collectives extraordinaires ci-dessous ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de prendre toute décision dont la Loi exige l'unanimité,
- à la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la Société, s'il s'agit d'agréer de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Article 21 - Droit de communication et d'intervention des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux (2) fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 22 - Conventions entre la Société et ses associés ou Gérants

Les conventions visées par les dispositions de l'article L. 223-19 du Code de commerce à conclure, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses gérants ou associés devront être soumises à l'autorisation préalable de la gérance dans les conditions prévues à l'article 16 puis à l'approbation de la décision collective ordinaire des associés non concernés.

La Gérance, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit soumettre à l'Assemblée Générale un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et chacun des gérants ou associés. Le Gérant ou l'associé concerné par ladite convention ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

A cet effet, la Gérance doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion des conventions. La Gérance doit également l'informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un (1) mois à compter de la clôture de celui-ci.

Le rapport doit contenir :

- l'énumération des conventions à approuver : le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet des conventions ;
- les modalités essentielles de celles-ci ;
- l'importance des fournitures livrées ou prestations fournies au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues antérieurement.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la Gérance, ou s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Titre V – Affectation des résultats - Répartition des bénéfices - Comptes courants

Article 23 - Arrêté des comptes sociaux

23.1 - Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes, conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

23.2 - Si la Société répond aux conditions prévues à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, s'il n'est pas l'associé unique, le Gérant établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Article 24 - Approbation annuelle des comptes

En cas de pluralité d'associés, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, s'il est légalement ou réglementairement prévu, ainsi que le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

En cas de pluralité d'associés, pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce doit être établi et déposé au siège social quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Article 25 - Affectation et répartition des bénéfices

La collectivité des associés approuve les comptes annuels de l'exercice social écoulé, selon décision collective ordinaire, et décide l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En cas de pluralité d'associés, il est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Les modalités de mise en paiement sont décidées par décision collective des associés.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à la collectivité des associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 26 - Dividendes – Paiement

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 27 - Comptes courants d'associés

Tout associé peut mettre à la disposition de la Société des sommes inscrites à son compte courant. Le montant, les conditions de rémunération et de retrait de ces sommes sont fixées comme suit, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du Décret n°92-704 du 23 juillet 1992 :

- les associés en exercice au sein de la société ou leurs ayants droit ne pourront laisser dans la société des sommes excédant trois fois le montant de leur participation ; ils pourront les retirer après notification adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance ;
- pour tous autres associés, le montant maximum laissé en compte ne pourra être supérieur à celui de leur participation au capital de la Société et le délai de préavis pour retirer les sommes sera d'un an au moins.

<h2>Titre VI – Prorogation – Dissolution – Liquidation - Divers</h2>

Article 28 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la collectivité des associés doivent décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée ou non.

Article 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires, décide, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les

capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation.

Article 30 - Dissolution – Liquidation

30.1 - La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision d'une décision collective extraordinaire des associés.

30.2 - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

30.3 - Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entre en liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Article 31 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des avocats de POTTIERS.

Titre VII – Condition suspensive - Personnalité morale - Formalités constitutives
--

Article 32 – Condition suspensive

En application de l'article 3 du Décret n°93-492 du 25 mars 1993, la Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Barreau établi auprès du Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel est fixé le siège de la Société, et au Tableau duquel est inscrit son associé unique exerçant au sein de la Société.

Article 33 – Conseil de l'Ordre des Avocats

Les présents statuts, de même que toute décision les modifiant et avenant, toute décision relative à l'adoption ou à la modification d'un règlement intérieur, seront communiqués au Conseil de l'Ordre des Avocats.

Article 34 - Jouissance de la personnalité morale

34.1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

34.2 - Toutefois, l'associé unique approuve les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-après annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

34.3 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'associée unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du

Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 35 – Nomination des premiers Gérants

Sont nommés premiers Gérants de la Société, pour une durée indéterminée :

1°) Monsieur Thomas DROUINEAU

Né le 6 avril 1974 à POITIERS (86)

De nationalité française

Demeurant à LINIERS (86800) - Les Meurs

2°) Madame Marion LE LAIN

Née le 20 septembre 1983 à LAVAL (53)

De nationalité française

Demeurant à LAVOUX (86800) – 1, Chemin des Vignes

3°) Monsieur Thomas PORCHET

Né le 9 février 1984 à POITIERS (86)

De nationalité française

Demeurant à POITIERS (86000) – 5 avenue du Parc d'Artillerie

Monsieur Thomas DROUINEAU, Madame Marion LE LAIN et Monsieur Thomas PORCHET déclarent accepter les fonctions de Gérants qui viennent de leur être confiées. Ils affirment n'exercer aucune autre fonction, ni être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de les empêcher d'exercer ce mandat.

Article 36 - Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à l'un des Co-gérants, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.